



Commune de
Faverges-Seythenex

DELIBERATION n°Del.2026-IX-121
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 Septembre 2026

DATE DE LA CONVOCATION

Le 10/06/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 4
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

PRESENTS : Yves CREPEL, Guillaume GASSIE, Emmanuelle DAVIET, Pascal BOULAY, Cécile MORAT, Xavier BALLORAIN, Aurélie MERMIER, Sunny VENDIS, Nathalie SURY, Didier JOSSERAND, Anne-Marie BERNARD, Philippe STRAPPAZZON, Nadège RAT, Coralie LUCAS, Marie-José MANIGLIER, Yann GISIN, Aline BOURILLON, Pablo CALLEJO, Elke PIJCK, Arnaud GARNIER, Fabrice PALENI, Gaëlle BENIERE, Quentin DUNAND, Charlyne BINET, Florence BOTTALA-GAMBETTA, Stéphane GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Gilles ANDREVON, Martine BRASSOUD, *conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Stéphane LAURENCE a donné procuration à Guillaume GASSIE
Camille LAROUY a donné procuration à Pascal BOULAY
Julie DENAMBRIDE a donné procuration à Anne-Marie BERNARD
Jean-Louis MERLE a donné procuration à Charlyne BINET

ABSENTS : *Néant*

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en

Préfecture le
24 SEP. 2026

De la publication le

24 SEP. 2026

Amendes administratives

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2-1 relatifs au pouvoir de police municipale et L.2213-1 relatif à la police de la circulation ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article R 116-2 ;

Vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122.1 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment l'article L.3332-13 ;

M. Le Maire rappelle que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique donne la possibilité au Maire d'infliger à l'auteur

d'infractions, une amende administrative d'un montant maximal de 500€, pour tout manquement à un arrêté municipal, présentant un risque pour la sécurité des personnes ou ayant un caractère répétitif ou continu.

Le champ d'application des amendes administratives est défini de manière restrictive aux domaines suivants :

- L'élagage et l'entretien des arbres ou des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;
- Le blocage ou l'entrave de la voie ou du domaine public en installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet en y déversant toute substance ;
- L'occupation, au moyen d'un bien immobilier, à des fins commerciales, de la voie ou du domaine public sans droit ni titre ou de manière non conforme au titre délivré ;
- Le non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter.

M. le Maire précise que le manquement constaté par un procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint doit, à la fois, présenter un risque pour la sécurité des personnes et doit avoir un caractère répétitif ou continu.

Le Maire notifie par écrit au contrevenant les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité pour le contrevenant de présenter des observations écrites ou orales dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. A l'expiration du délai, si le contrevenant n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le Maire met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de 10 jours. A l'issue de ce 2nd délai, le Maire, peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office en lieu et place du contrevenant mis en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

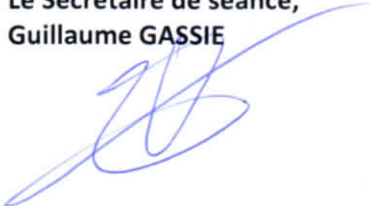
Vu l'avis favorable de la commission finances du 08/09/2026,

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal à l'unanimité :

-  **FIXE** le montant maximum de l'amende administrative infligée par arrêté municipal de Monsieur le Maire à 500 € (cinq cents euros),
-  **AUTORISE** le Maire, en cas de persistance de l'infraction et auprès deux mises en demeure respectant un délai de 10 jours, à faire procéder d'office aux mesures prescrites, aux frais du contrevenant.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Guillaume GASSIE**



**Le Maire,
Yves CREPEL**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.